

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Déchèterie du Wacken

Rue de l'Eglise rouge
67000 STRASBOURG

Références : 0006704148/WHL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans la déchèterie du Wacken implantée Rue de l'Eglise rouge 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 16/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté essentiellement sur la collecte des rejets aqueux, les dispositions relatives à la sécurité, et la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie du Wacken
- Rue de l'Eglise rouge 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006704148
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- collecte des rejets aqueux
- dispositions relatives à la sécurité
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques des sols	AM du 26/03/2012, article 12	/	
Collecte des eaux pluviales	AM du 26/03/2012, article 32	/	
Schéma des réseaux	AM du 26/03/2012, article 22	/	
Consignes d'exploitation	AM du 26/03/2012, article 24		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques des sols	AM du 26/03/2012, article 12	/	
Collecte des eaux pluviales	AM du 26/03/2012, article 32	/	
Schéma des réseaux	AM du 26/03/2012, article 22	/	
Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie	AM du 26/03/2012, article 21	/	
Registre des déchets sortants	AM du 27/03/2012, article 7.6 a	/	
Réception des déchets dangereux	AM du 27/03/2012, article 7.2	/	
Préparation au transport - Etiquetage des déchets	AM du 27/03/2012, article 7.6 b	/	
Transports - traçabilité des déchets	AM du 27/03/2012, article 7.7	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas montré de non-conformités techniques. Des écarts documentaires ont été rapidement corrigés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : AM du 26/03/2012, article 12
Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. »
Constats : Le jour de la visite, le sol des aires de stockage est entièrement bitumé et équipé de caniveaux pouvant recueillir les eaux (pluviales ou polluées d'extinction). Ces eaux peuvent être confinées sur le site grâce à une vanne manuelle. Ce dispositif de confinement a été testé. L'exploitant a exposé qu'il réalisait annuellement un test de la vanne par une société externe. De plus, des vérifications mensuelles de ce dispositif seront effectuées, puis consignées dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AM du 26/03/2012, article 32
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an[...]. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 22 février 2022, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des boues, provenant du dispositif débourbeur séparateur. Ce bordereau, daté du 9 septembre 2021, n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AM du 26/03/2012, article 22

Prescription contrôlée :

« [L'exploitant] établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »

Note :

Les eaux pluviales, eaux polluées d'extinctions peuvent être confinées sur le site grâce à une vanne manuelle.

Le schéma actuel des réseaux, d'échelle 1/100 datant d'octobre 2008, ne précise pas la localisation de la vanne manuelle de confinement. Il est nécessaire que ce schéma soit mis à jour.

Constats :

Le jour de la visite du 17 mai 2017, l'inspection avait relevé que le schéma actuel des réseaux, d'échelle 1/100 datant d'octobre 2008, ne précisait pas la localisation de cette vanne et qu'il était nécessaire de le mettre à jour.

Le jour de la visite du 23 février 2022, l'exploitant a présenté la mise à jour du schéma des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP du 26/03/2012, article 21

Prescription contrôlée :

«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

La déchèterie dispose de 2 extincteurs et d'un poteau incendie externe.

Poteau incendie

Le poteau incendie est situé sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations de la déchèterie. Ce poteau est vérifié par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), tous les 3 ans, au niveau du débit et de la pression.

Le poteau incendie délivre, au regard de ce contrôle, un débit de 60 m³/h à une pression de 1 bar et est conforme au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 67).

Extincteurs:

Les extincteurs sont contrôlés annuellement.

Le jour de la visite, l'inspecteur a contrôlé 2 extincteurs. La dernière vérification datait du 18 février 2022.

Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, article 7.6 a)
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination ...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. »
Constats : L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants. Ce registre comporte les éléments définis à l'article cité ci-dessus. Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence de numéro du bordereau de suivi dans le registre des déchets sortants. Par courriel du 9 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie de son registre des déchets sortants, en intégrant le numéro de bordereau de suivi.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, article 7.2
Prescription contrôlée : « A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés <u>uniquement par le personnel habilité</u> par l'exploitant ou son représentant [...]. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus <u>inaccessibles au public</u> (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles) [...] »
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a exposé que les batteries et les déchets d'équipements électriques et électroniques étaient réceptionnés par un agent habilité de la déchetterie. Ces déchets sont stockés dans des conteneurs différents dans un même local, non accessible au public.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Préparation au transport – Etiquetage des déchets

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, article 7.6 b)
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le jour de la visite, les batteries étaient stockés dans des conteneurs. L'exploitant a exposé que les conteneurs des batteries étaient expédiés chez GDE, sans qu'ils soient étiquetés. Par courriel du 9 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une photographie attestant de la présence d'une étiquette informant la présence de produit corrosif sur le bac des batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Transports – traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AM du 27/03/2012, article 7. 7
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. [...]
Notes:
Constats : Par courriel du 22 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivis de déchets (BSD): * des batteries, datés du 14 et du 22 décembre 2021 * des DDS (peintures... UN1263), daté du 12 et du 26 janvier 2022. Les BSD sont établis par le collecteur sur la base des informations communiquées par l'exploitant. Le BSD du 14 décembre 2021 relatif à l'expédition de batteries usagées présente une non-conformité. Dans la partie 4 du bordereau, les informations sont incomplètes : il manque la désignation du déchet. Le BSD du 12 janvier 2022 relatif à l'expédition de DDS (peintures) présente une incohérence. Les mentions apparaissant dans la partie 4 du bordereau tendent à minorer le danger d'inflammabilité. L'exploitant s'est engagé à régulariser ces défauts documentaires en lien avec les collecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite